N° 2024_

PROCÈS - VERBAL de la RÉUNION du 22 FEVRIER 2024

CST /FSSSCT placé auprès du Centre de Gestion

Réunion réalisée en présentiel

Assistent à la réunion :

Collège des représentants des employeurs :	Collège des représentants des agents :
M. Jean-Marie CAMUT M. Jean-Claude ROBERT M. William HANDEL M. Denis MAILIER M. Jean-Philippe RESIDORI M. Patrice MASSON Mme Claudine KOLUDZKI	M. Anthony COLPIN (CFDT) Mme Zidia DE JESUS (CFDT) Mme Joëlle DA COSTA (CFDT) Mme Sandra VERTALDI (CGT) Mme Corinne DEROUELLE (CGT) M. Stéphane FAYS (CGT) Mme Corinne HANAK (FO) Mme Aline LACOMBE (FO) M. Christophe MICHELIN (UNSA)

M. Jean-Marie CAMUT est nommé Président, M. Patrice MASSON est désigné(e) **Secrétaire,** et Mme Sandra VERTALDI, siège en qualité de **Secrétaire adjoint(e)** du Comité Social Territorial et **Secrétaire** de la Formation Spécialisée.

Absent(s) :

Collège des représentants des employeurs :	Collège des représentants des agents :
M. Richard BRUGGER M. Philippe GUNDALL Mme Raphaële LANTHIEZ M. Arnaud RAYMOND	

Assistent à la séance sans voix délibérative :

Mme Yamina MEJDOUB présente les dossiers. M Julien BROUSSE assure la présentation de la partie FSSSCT.

M. Rémi EBTINGER (UNSA) assiste également à la séance sans voix délibérative.

Le Président du CST/FSSSCT déclare ouverte ce jour à 14 heures 30, au siège du Centre de Gestion, la réunion du CST/FSSSCT.

I. PARTIE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

NOTES A L'ATTENTION DES EMPLOYEURS :

L'avis du CST doit intervenir avant la prise de décision par la collectivité et avant la mise en application. **A défaut de saisine préalable** la procédure n'est pas respectée et en cas de recours la décision pourrait être annulée.

Les représentants du CST/FSSSCT ont décidé à l'unanimité que **les dossiers parvenus hors délai** au secrétariat seront inscrits directement à l'ordre du jour du comité suivant.

1.1 - Approbation du procès-verbal du CST du 07/12/2023

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

1.2 - Approbation du procès-verbal du CST du 25/01/2023

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

2 - Conditions générales de fonctionnement et d'organisation des services

2-1 –Lusigny sur Barse : ASA

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

Le syndicat FO indique que les ASA liées au handicap (5jours) relèvent des ASA de droit.

2-2 – Lusigny sur Barse : Règlement Intérieur

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges avec les remarques suivantes :

- Dans les dispositions relatives au tabac, intégrer le vapotage,
- Actualisation des textes au niveau des visas et remplacer le terme "CT" par "CST" et CHSCT par Formation Spécialisée,
- Au niveau du point IV 2, préciser la liste des postes dangereux de façon claire et non sous forme d'exemples. Par ailleurs, l'agent doit avoir la possibilité de demander la présence d'un tiers et de solliciter une contre-expertise,
- Au point III 2.1, préciser que les agents doivent également disposer d'autorisations valides en plus du permis de conduire,
- Le syndicat CGT préconise qu'il y ait un registre santé et sécurité par service,
- Le syndicat FO indique qu'il manque la mention au registre des accidents bénins ainsi que l'annexe ASA en fin de règlement,
- Le syndicat FO indique qu'il faudrait préciser que la borne de travail relative à l'entretien des locaux afférente au service enfance est une amplitude horaire répartie entre les agents,
- L'ensemble des membres rappellent que les agents contractuels à TNC sont exclus du temps partiel de droit et sur autorisation.

2-3 – Lusigny sur Barse : Astreintes

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges avec les remarques suivantes :

- Spécifier de façon complète et précise les modalités d'indemnisations pour chaque astreinte ainsi que les modalités d'organisation du planning d'astreintes afin que les agents puissent avoir toutes les informations nécessaires sur la délibération.

2-4 – Lusigny sur Barse : Protocole temps de travail

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

2-5 – Lusigny sur Barse : Journée de solidarité

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

2-6- SIEDMTO : CET

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

2- 7- CDG10 – Plan de formation Inter-Collectivités 2024

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

3 - <u>Régime indemnitaire (RIFSEEP)</u>

Pour rappel, la loi n°84-53 prévoit le maintien du régime indemnitaire en totalité pendant les Congés de maternité, de paternité, et d'adoption. Il n'est plus possible de faire une retenue sur le régime indemnitaire d'un agent qui bénéficie de l'un de ces congés.

<u>ABSENTEISME ET RIFSEEP</u> : Lorsque les collectivités veulent suspendre le régime indemnitaire des agents en cas d'absence, les membres du Comité Technique préconisent d'appliquer le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat qui prévoit que :

Le régime indemnitaire est maintenu en totalité pendant les Congés annuels, Congés pour Accident de service, et pour maladie professionnelle, qu'il suit le sort du traitement en Congé de Maladie Ordinaire, qu'il est suspendu, mais pas rétroactivement (les primes déjà versées restent acquises) pendant les Congés de Longue Maladie et de Longue Durée et qu'il est maintenu pendant les autres absences rémunérées et pendant les Congés de maternité, de paternité, et d'adoption, (cf. loi n°2019-828).

REGIME INDEMNITAIRE DES CONTRACTUELS : la jurisprudence considère que les agents contractuels qui exercent un travail identique ou similaire ne peuvent être exclus du régime indemnitaire uniquement parce qu'ils ne sont pas fonctionnaires.

Restreindre le versement du régime indemnitaire aux agents contractuels qui ont une certaine ancienneté n'est pas conforme à la jurisprudence Européenne et cette décision serait annulée par le juge.

CIA et ABSENTEISME : L'absentéisme et le CIA ne peuvent pas être liés ; La Cour Administrative d'Appel de Versailles (requête n° 18VE04033), a jugé que supprimer le CIA d'un agent à cause de ses absences, revient à créer une nouvelle prime dont ne bénéficient pas les fonctionnaires d'état et c'est illégal. Le versement du CIA ne doit pas tenir compte des absences mais uniquement des résultats des entretiens professionnels.

MISE EN PLACE du RIFSEEP dans les collectivités suivantes : Compte tenu des informations transmises, après étude des dossiers, divers échanges et délibération, sous réserve que les agents aient été consultés au préalable :

3-1 CC du Barséquanais en Champagne (modification)

AVIS FAVORABLE à l'unanimité du collège employeurs.
AVIS FAVORABLE à la majorité des votants du collège des agents : 6 voix pour (3 CFDT, 2 FO, 1 UNSA) et 3 abstentions (CGT) au motif que la mise en place de critères freine la possibilité de progression de l'agent.

Les membres préconisent un versement annuel ou semestriel pour le CIA afin de rester dans l'esprit du texte.
En tous les cas, le versement du CIA ne doit pas tenir compte des absences mais uniquement de la réalisation des objectifs et des entretiens professionnels.

L'autorité territoriale ayant décidé, sur la délibération, de retenir les montants annuels maxi pour l'IFSE, il conviendrait de retirer la colonne avec les montants mini. Un minimum à zéro supposerait que certains agents pourraient avoir zéro euro d'IFSE.

3-2 Dierrey St Julien

AVIS FAVORABLE à l'unanimité du collège employeurs.
AVIS FAVORABLE à la majorité des votants du collège des agents : 6 voix pour (3 CFDT, 2 FO, 1 UNSA) et 3 abstentions (CGT) au motif que la mise en place de critères freine la possibilité de progression de l'agent.

Le syndicat FO précise que la mention « 4 ans maximum » peut être retirée étant donné que la collectivité opte pour un réexamen du RI au moins tous les 3 ans.
S'agissant de la mention relative au maintien du RI en cas de TPT, préciser que le maintien suit le sort du traitement pour une meilleure compréhension.

3-3 Avreuil

AVIS FAVORABLE à l'unanimité du collège employeurs.
AVIS FAVORABLE à la majorité des votants du collège des agents : 6 voix pour (3 CFDT, 2 FO, 1 UNSA) et 3 abstentions (CGT) au motif que la mise en place de critères freine la possibilité de progression de l'agent.

Les membres préconisent de préciser que le maintien RI suit le sort du traitement en cas de TPT au niveau de la délibération comme cela est indiqué sur la saisine.

4 – Prime Exceptionnelle Pouvoir Achat

4-1 Dampierre

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

4-2 Dosches

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

4-3 Maraye en Othe

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

4-4 Perigny la Rose

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

4-5 RPI de Bagneux et des Riceys

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

4-6 SIVOS de Montaulin Ruvigny Rouilly St Loup

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

4-7 Villeneuve au Chemin

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

4-8 Chappes

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des deux collèges

5 - <u>Suppressions d'emplois et Augmentations/Diminutions du temps de travail</u>

Le syndicat FO demande des explications sur la mise à jour du tableau des emplois de Barberey Saint Sulpice. En effet, le tableau n'indique aucune création ni suppression de poste.

Il est indiqué aux représentants du personnel que la commune de Barberey Saint Sulpice transforme un tableau des emplois présentés par grade en un document présenté par fonction.

Après étude des dossiers, divers échanges et délibération, les représentants des deux collèges du CST donnent un **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE** sur les dossiers suivants :

NB : Conformément au décret 2006-1690 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, seuls les agents relevant des grades d'avancement dudit cadre d'emploi peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

5 - Suppressions d'emplois :

La modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet correspond à la suppression d'un emploi avec un certain nombre d'heures et à la création d'un nouvel emploi avec un nouveau nombre d'heures. « La suppression d'emploi est soumise à l'avis préalable du CT. La modification d'un temps de travail de moins de 10% qui n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL n'est pas assimilée à une suppression d'emplois»

5.1 Augmentation et Diminution du temps de travail

Collectivités	***Emplois***	*Accord agent*	*Ancien nb d'h*	*Nouveau nb d'h*
Lignières	Augmentation du temps de l'agent d'entretien (adj technique)suite à une actualisation du besoin à compter du 01/04/2024	Oui	28h	35h
Premierfait	Diminution du temps de l'agent polyvalent suite à la demande de l'agent de ne plus avoir la mission espace vert dès le 01/03/2024	Oui	7h36	6h
SIVOS des Cinq Vallées	Augmentation du temps de la secrétaire (adj administratif) suite à une actualisation du besoin à compter du 01/04/2024	Oui	4h	7h
La Saulsotte	Transformation du poste de secrétaire actuel en un poste d'agent administratif en charge des encaissements régies et accueil à compter du 01/05/2025 pour cause de départ en retraite	Oui	25h	12h

II - PARTIE FORMATION SPECIALISEE EN SANTE, SECURITE et CONDITIONS DE TRAVAIL

6 - Déclarations d'accidents ou maladie pro (*information)*			
Collectivité / Etablissement	**Date et Heure**	**Descriptif**	**Grade**
CC Pays d'Othe	**07/07/2022**	Reconnaissance de maladie professionnelle pour un agent : Tendinopathie entéropathie du tendon d'Achille droit Nature des lésions : Tendon d'Achille droit Arrêt de travail du 07/09/22 au xxxxxx Pas de soins	Adjoint technique principal 1è cl
Saint Pouange	**01/01/2024 à 13h45**	A la suite d'un vent violent qui a touché notre commune dans la nuit du 1er au 2 janvier 2024, un arbre est tombé au milieu du chemin et a entravé l'accès à une maison. L'agent a été chargé de dégager le chemin. Il a tronçonné des branches. En voulant en freiner une dans sa chute, elle a entrainé l'agent est a provoqué la blessure au bras gauche. La branche était plus lourde qu'il ne pensait Imputabilité reconnue Douleurs au niveau du bras Arrêt de travail du 03/01/2024 au 21/01/2024	Adjoint technique

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h20

Fait à SAINTE SAVINE, le 22 Février 2024